



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de St-Clair-du-Rhône (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000386

**DÉCISION du 22 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000386, déposée complète par la Mairie de St Clair du Rhône le 24 avril 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair du Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 30 mai 2017 ;

**Considérant** que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 250 logements environ sur les 10 années à venir ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production est prévue majoritairement dans les dents creuses du tissu urbain communal avec une densité moyenne de 19 logements par hectare ;
- que le projet de PLU prévoit la création de 4 zones d'urbanisation future pour une consommation foncière de 4,7 hectares et une densité de 30 logements par hectare ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les 4 secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en dents creuses ou en continuité immédiate du tissu urbain existant, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant** que le dossier fait état d'une réflexion en cours sur un projet de parc photovoltaïque ; qu'à cette fin, le projet de zonage du PLU prévoit une zone Upv de 9 hectares, ce qui représente une surface importante ; que toutefois cette zone est localisée sur un secteur remanié, en continuité d'une zone industrielle, et contraint par les plans de prévention des risques, technologiques et d'inondation, et qu'elle n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ; qu'en outre, les autres impacts éventuels seront à analyser plus finement et à prendre en compte au niveau du projet lui-même ;

**Considérant**, au regard des risques naturels présents sur la commune, que le dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la prise en compte des cartes d'aléas associés, de leurs périmètres et leurs prescriptions ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la présence des cours d'eau (La Varèze, le Saluant et le Rhône), les corridors écologiques présents sur le territoire avec notamment la mise en place d'un zonage Nco inconstructible pour la préservation des corridors sur la Varèze et le Saluant, et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental pour lesquelles le projet de PLU prévoit une trame spécifique ainsi que des mesures réglementaires de protection ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St Clair-du-Rhône n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Clair-du-Rhône, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00386, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives, procédures et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1